



Règlement général de police

Chapitre I. TRANQUILLITÉ

Article 1.

Il est interdit de troubler la tranquillité par des cris et des tapages excessifs entre 22:00 et 08:00.

Article 2.

Les détenteurs ou gardiens d'animaux domestiques, à l'exclusion des animaux d'élevage, sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés. Les inconvénients du milieu rural sont à tolérer dans des limites appropriées.

Article 3.

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage. En aucun cas ces appareils ne peuvent être utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si les tiers peuvent être incommodés. Ces prescriptions valent également pour les instruments de musique de tout genre ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 4.

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article précédent et cela notamment sur les voies et lieux publics, lieux de récréation, jardins, bois et parc publics, sauf autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre. Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.



Article 5.

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant et de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés aux articles précédents après 01:00 heure et avant 07:00 heures du matin. Toutefois dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 6.

Sous réserve de la réglementation applicable aux kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son en-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22:00 heures et 08:00 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et institutions pour personnes âgées et/ou foyer pour handicapés.

Article 7.

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux (exception travaux saisonniers à réaliser par les agriculteurs) entre 22:00 et 06:00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- en cas d'exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'utilisation de conteneurs à verre est interdite pendant les mêmes heures.

Article 8.

En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 23:00 heures (pour les matchs officiels 23:30) et avant 08:00 heures. Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.



Article 9.

Pendant la nuit de 22:00 heures à 06:00 heures, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles ne doit pas incommoder les tiers. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteurs auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Article 10.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, ce bruit doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 11.

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres fermées à l'exception d'un chantier temporaire.

Article 12.

Pour les travaux de construction, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique pour autant que possible. A proximité des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des lieux de cultes, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques ou autres institutions pour personnes âgées et/ou handicapées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- c) Lorsque des moteurs à explosions peuvent être utilisés ils doivent être munis d'un dispositif d'échappement efficace et silencieux.
- d) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des dispositifs appropriés, notamment au moyen des housses absorbant les ondes sonores.

- e) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais état d'entretien provoquent un surcroît de bruit.
- f) Il est interdit de laisser tourner à vide les machines bruyantes.
- g) Les travaux bruyants notamment les travaux de sciage doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes.
- h) Les travaux de concassage sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
- i) Des nuisances sonores élevées sont à éviter au maximum pour toutes catégories de travail confondues.

Article 13.

L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tout autre appareil bruyant est autorisé comme suit :

- Du lundi au vendredi entre 07:00 et 22:00 heures ;
- Les samedis entre 08:00 et 16:00 heures ;
- Les dimanches et jours fériés, interdiction complète à l'exception des travaux saisonnier indispensables aux exploitants agricoles.

Article 14.

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Article 15.

Pour l'intérêt de l'ordre public, et par respect de la sécurité des citoyens, des animaux, des immeubles et de l'environnement, il est interdit d'allumer toutes sortes de feux d'artifices et de pétards.



Chapitre II. SÛRETÉ ET COMMODITÉ DU PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES

Article 16.

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gêne la circulation est tenu de se conformer immédiatement aux ordres des agents de la police grand-ducale. Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir: Toute emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 17.

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique soit en s'y arrêtant sans motif légitime ou sans autorisation spéciale soit en provoquant des attroupements. Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins 8 jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 18.

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 19.

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.



Article 20.

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tout autre objet, soit en y procédant à des travaux quelconques ; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 21.

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 22.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 23.

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques. Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leur excréments les trottoirs, places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 24.

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique et des places publiques, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins.



Article 25.

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places ou voies publiques.

Article 26.

Le long des voies publiques les clôtures d'enclos sous forme de fils de fer barbelés sont interdites, à moins qu'elles ne soient aménagées en retrait d'une clôture constituée d'au moins cinq fils de fer lisses ou des fils de fer maillés, et à condition qu'elles ne comportent pas plus de trois rangées de fils barbelés qui sont distantes d'au moins 25 m de la clôture de fils lisses ou de fils maillés et qui ne dépassent, ni vers le haut, ni vers le bas, la limite des fils extérieurs de ladite clôture. Les portails des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 27.

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Article 28.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en empêchant la bonne visibilité. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 29.

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles. Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chute de neige, les occupants sont tenus de dégager dans un délai raisonnable suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire déblayer la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher des accidents.



Remarques:

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultantes des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées collectivement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés;
- pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non-bâti, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient;
- en l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains;
- les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elle;
- pendant les gelées, il est défendu de verser ou de déverser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 30.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.



Chapitre III. ORDRE PUBLIC

Article 31.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 32.

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 33.

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique. Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins, ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu. Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans les récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- c) de fumer dans les endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.



Article 34.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit. Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoins nettoyées au moins tous les trois ans. Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert. Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne. En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 35.

Il est défendu soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Article 36.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 37.

Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'y uriner ;
- de verser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit nuisible à la santé ou à l'hygiène.



Tout propriétaire de terrain est obligé de la tenir dans un état de propreté. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 38.

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publiques, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 39.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 40.

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles et d'y introduire des matières quelconques.

Article 41.

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdite. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 42.

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la police grand-ducale dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.



Article 43.

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment :

- de sonner ou de frapper aux portes des maisons ou de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants ;
- de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Article 44.

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages. D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 45.

Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers. Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 46.

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Article 47.

L'interdiction de dissimulation du visage est régie par l'article 563 du Code pénal, point 10.



Article 48.

Lors des manifestations sportives et d'autres rassemblements il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV. PÉNALITÉS

Article 49.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punis d'une peine de police de 25 euros au moins à 250 euros au plus.